Le très hon. L.-S. St-LAURENT (secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, conformément aux dispositions du sous-alinéa 3 de l'article 2 de la loi de 1945 sur les accords de Bretton-Woods, je dépose le décret du conseil du 5 septembre 1947, nommant M. Robert Broughton Bryce au poste de substitut du gouverneur de la Banque internationale de la reconstruction et du développement.

L'hon. J. J. McCANN (ministre du Revenu national): Conformément à l'article 84 du Règlement, je désire déposer le rapport annuel du ministère du Revenu national en anglais et en français, pour l'année terminée le 31 mars 1946. Je tiens en outre à préciser, en ce qui concerne l'exportation du pétrole et du bois à pâte, que depuis le dernier rapport soumis au Parlement aucun règlement ou ordonnance n'a été édicté sous l'empire des règlements visant le pétrole et le bois à pâte établis en conformité du chapitre 63 des Statuts revisés du Canada, 1927.

Pour ce qui est des accords intervenus entre le Canada et le Royaume-Uni relativement à l'impôt sur le revenu, aucun règlement ou ordonnance n'a été édicté sous l'empire du chapitre 38 des Statuts de 1946.

En ce qui concerne les accords intervenus entre le Canada et le Royaume-Uni en matière de droits successoraux, aucun règlement ou ordonnance n'a été édicté sous l'empire du chapitre 39 des Statuts de 1946, où figurent les articles relatifs à l'accord canadobritannique en matière de droits successoraux.

En ce qui concerne la convention fiscale canado-américaine, aucun règlement ou ordonnance n'a été édicté sous l'empire de la convention relative aux droits successoraux figurant au chapitre 31 des Statuts de 1944, depuis le dépôt de ceux-ci à la Chambre, le 20 mars 1946.

(Pour la liste complète des rapports et documents déposés, voir les *Procès-verbaux*, n° 2, du 8 décembre 1947.)

## CHANGE ÉTRANGER

RÉSERVES D'OR ET DE DOLLARS AMERICAINS AU CANADA

L'hon. DOUGLAS ABBOTT (ministre des Finances): Vendredi dernier le chef de l'opposition (M. Bracken) m'a prié de déposer un état indiquant les réserves d'or et de dollars américains à la fin de chaque mois depuis le 31 décembre 1945. Je demande donc la permission de déposer ce document.

[Le très hon. Mackenzie King.]

## TAXES D'ACCISE

DÉCLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS
APPLICABLES À COMPTER DU 17 NOVEMBRE

L'hon. DOUGLAS ABBOTT (ministre des Finances): Puisque nous n'aborderons peut-être pas les mesures d'urgence avant un jour ou deux, je désire formuler un bref exposé sur certaines taxes d'accise que, comme je l'ai annoncé le 17 novembre, j'inviterai le Parlement à adopter. Depuis la publication du programme dont les honorables députés reconnaissent toute l'ampleur, les entreprises et les commerces visés m'ont fait parvenir bon nombre d'observations.

Au cours des entretiens, les industriels intéressés ont formulé des propositions d'ordre pratique que nous avons adoptées lorsqu'elles ne s'écartaient pas trop des objectifs d'ensemble. Evidemment, un ministre des Finances ne peut, avant de les rendre publiques, discuter ces mesures avec les gens qu'elles pourront atteindre.

Je ne retiendrai pas la Chambre maintenant pour lui expliquer en détail les divers motifs qui, dans chaque cas, m'ont poussé à modifier certaines taxes. Les honorables députés se rendent compte, toutefois, combien il importe à l'industrie de connaître le plus tôt possible tout changement qu'entraîne une décision du Gouvernement; voilà pourquoi j'annonce dès maintenant les modifications apportées au programme de taxes d'accise que, par la suite, j'inviterai le Parlement à mettre en vigueur à compter du 18 novembre.

La taxe sur les glacières électriques ou à gaz, les organes réfrigérants, les brûleurs à pétrole et les appareils de chauffage au pétrole en général, ne s'appliquera que dans la mesure où ces articles doivent servir dans des maisons, des maisons d'appartements, des lieux d'amusement ou de récréation, comme les salles de patinage, les salles publiques, les clubs et les salles de concerts, conférences, etc. D'autre part, la taxe s'appliquera également aux appareils de climatisation, de refroidissement ou de dépoussiérage de l'air. Elle sera retirée en ce qui concerne les poêles, fourneaux et chaufferettes électriques et à gaz. Les orgues d'église échapperont à la taxe sur les instruments de musique. Les brosses à dents ne seront pas comprises dans les articles de toilette assujettis à la taxe. En ce qui concerne les bateaux de plaisance, la taxe ne frappera que les moteurs devant servir dans ces bateaux.